

CONSEIL COMMUNAL DU 29 NOVEMBRE 2016

=====

Présents : M. M. P. BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre - Président,
M. P. VRAIE, Mme K. COSYNS, MM P. LANNOO, P. NAVEZ, Echevins.
Mme M-E VAN LAETHEM, M. Y. CAFFONETTE, Mmes MF NICAISE, F. ABEL, MM. L. RIGOTTI, P. LANNOO, A.
LADURON, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON, MM. M. CARLIER, P. BRUYNDONCKX, Mmes A. WAUTERS, N.
ROULET, MM C. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Remarque : MM FURLAN, CRAMPONT, LOSSEAU et DUHANT sont excusés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

1. Remise du titre de lauréat du travail à Madame Marie-Paule DESORBAIX, Monsieur Claude DE RYCK et Monsieur Arian GERARD.
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2016.
3. Communications :
 - a. du Président – Bourgmestre en Titre
 - b. de l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre
 - c. de l'Echevin des Finances
4. Service « Allo Santé » - Approbation de la convention à conclure avec l'ASBL « Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi » - Décision.
5. Promotion de la santé à l'école – Avenant à la convention de collaboration avec l'ASBL Centre Régional de Santé de la Thudinie – Approbation.
6. Intercommunale INTERSUD – Approbation du point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 12 décembre 2016.
7. Intercommunale ORES ASSETS – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2016.
- 7Bis. Restructuration des Maisons du Tourisme.
8. Goûter des aînés du 09 novembre 2016 – Recours aux services de l'ALE – Ratification.

PATRIMOINE

9. Location de parcelles agricoles sur Biercée – Cession de fermage – Décision.
10. Vente du mobilier de la Chapelle des Sœurs Grises – Révision de la décision du 22.04.2014.
11. Relais nautique – Fin de la convention liant l'ASBL Office du Tourisme et la Ville.
12. Bâtiment rue des Nobles 32 :
 - a) Fin de la convention d'occupation par l'ALE
 - b) Fin de la convention d'occupation par l'AMO
 - c) Fin de la convention d'occupation par Sambre Services II
13. Maison de la Tour au Quartier du Beffroi – Fin de la convention d'occupation par l'ASBL Centre Culturel de Thuin-Haute Sambre.

FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX

14. Communication de l'arrêté du 27.10.2016 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville portant approbation de la prise de participation E de la Ville dans le capital de l'intercommunale IGRETEC dans le cadre des travaux d'égouttage de

la rue de Lobbes telle que votée en séance du Conseil communal du 20.09.2016.

15. Communication de l'arrêté du 17/10/2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville portant approbation des règlements fiscaux sur la redevance sur la délivrance de documents et renseignements administratifs et sur les prestations de services administratifs exercices 2016 à 2019 et sur la taxe sur l'exploitation des services de taxis exercices 2016 à 2019 tels que votés en séance du Conseil communal du 20.09.2016.
16. Règlement-redevance lié au stationnement zone bleue – Révision de la décision du 20.09.2016.
17. Adoption d'un règlement de l'impôt sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communications mobiles (GSM).
18. SAR TC 116 dit « Chapelle des Sœurs Grises » - Approbation de la convention spécifique relative à l'octroi d'un prêt pour investissement dans le cadre du plan « Sowafinal II ».
19. Octroi d'un subside à la RTBF pour le logement lors du tournage de l'émission « Les Ambassadeurs ».
20. Reconduction de la convention conclue avec la commune de Merbes-le-Château pour le déneigement d'une partie des rues de Leers-et-Fosteau – Décision.
21. Acquisition de 2 véhicules pour le service Equipement via la centrale d'achat du Service Public de Wallonie.
- 21Bis. Remplacement de 4 chaudières par 2 chaudières à condensation à l'école de Thuillies – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
22. Communication d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 § 2 du Règlement Général de la Comptabilité communale.

H U I S C L O S

AFFAIRES GENERALES

23. Service Incendie – Approbation d'une convention transactionnelle à conclure avec des agents.
24. Accueil Temps Libre – Accueil lors de la journée pédagogique du 20 octobre 2016 – Remplacement d'une animatrice-Ratification.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

25. Licenciement d'une assistante à l'institutrice maternelle – Ratification.

S E A N C E P U B L I Q U E

Le Président ouvre la séance à 21h10 à la suite de la séance du conseil conjoint Ville-CPAS.

AFFAIRES GENERALES

1. **REMISE DU TITRE DE LAUREAT DU TRAVAIL A MADAME MARIE-PAULE DESORBAIX, MONSIEUR CLAUDE DE RYCK ET MONSIEUR ARIAN GERARD**

Le Président rappelle que le titre de « Lauréat du travail » est réservé aux personnes ayant fait preuve d'une compétence professionnelle, d'un engagement particulier ou d'autres mérites dans l'exercice de leur métier. Il doit être considéré comme une distinction exclusive et témoigne de la plus haute reconnaissance pour les mérites professionnels de la personne à qui le titre est attribué.

Les Lauréats du Travail, titulaires des Titres et Insignes de bronze et d'argent, dont l'action sociale sur le plan professionnel mérite d'être proposée en exemple, peuvent obtenir le titre et l'insigne d'honneur d'or. Cet insigne consacre le caractère affirmé de l'homme de métier qui, non seulement possède de grands mérites dans l'exercice de sa tâche, fonction ou métier, se distingue par ses connaissances, son enthousiasme, sa créativité et fournit un travail de qualité, mais qui par ses actions en faveur des jeunes perpétue le savoir-faire du secteur d'activités concernés.

Ces titre et insigne sont attribués après une procédure de sélection minutieuse de l'Institut Royal des Elites du Travail. Les Lauréats s'avèrent être dès lors des citoyens particulièrement motivés qui méritent une attention particulière de leurs édiles les plus proches, et en particulier de leur Bourgmestre.

C'est un plaisir et un privilège que m'octroie l'absence du Bourgmestre en titre, dit-il. C'est avec émotion que M. BLANCHART rappelle le passé batelier de son grand-père.

Il rappelle que l'insigne d'honneur de ces distinctions a déjà été solennellement remis aux intéressés au cours d'une cérémonie nationale, la remise des brevets incombant traditionnellement aux autorités communales. Il appelle :

- Madame Marie-Paule DESORBAIX, Titre et Insigne d'or, label expert du métier dans le secteur « navigation intérieure » : entrepreneur indépendante de 1970 à 2012, année de sa retraite. Elle a suivi exactement le même parcours que son mari, Claude De Ryck. Elle était capitaine et aidante au travail sur le bateau. Dans sa famille ce métier se transmet de génération en génération.
- Monsieur Claude DE RYCK, époux de Madame DESORBAIX, Titre et Insigne d'or, label expert du métier dans le secteur « navigation intérieure » : a travaillé durant 42 ans dans le secteur de la navigation intérieure. Jusqu'en 2012, année de sa retraite, il était entrepreneur indépendant. Conducteur et capitaine dans le transport de marchandises. Monsieur est membre bénévole de l'Association des Bateliers de Thuin.
- Monsieur Arian GERARD, Titre et Insigne d'or, label expert du métier dans le secteur « navigation intérieure » : a commencé sa carrière dans le transport de marchandises par voie fluviale en 1986, sur le bateau de ses parents. En 1992, il conduit en tant que capitaine un second bateau. Indépendant à partir de mars 1995, il achète un second bateau en 2000. En 2007 il est Lauréat du Travail, insigne d'argent.
En tant que guide à l'écomusée de la batellerie de Thuin, il contribue à la promotion des valeurs de la profession de batelier et explique sa motivation à faire perdurer le métier. Il a aussi contribué à la rédaction d'articles pour un magazine spécialisé dans la navigation fluviale. Toujours dans le cadre de la promotion de la batellerie, il est président de l'ASBL Promo-Thuin qui valorise la batellerie thuinienne.

L'assemblée applaudit chaleureusement.

M. BLANCHART termine en rappelant des images de la vie batelière dont il se rappelle, lui qui habitait le long du halage. Il rappelle aussi l'intérêt que le transport fluvial a représenté pour la Ville de Thuin et aussi l'intérêt que ce transport représente dans la lutte contre la pollution et pour les plans de développement durable.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2016

Le procès-verbal présenté est approuvé à l'unanimité.

o o o

Le Président sollicite l'urgence, votée à l'unanimité, pour l'inscription de deux dossiers, à savoir :

7bis – Restructuration des Maisons du Tourisme

21Bis – Remplacement de 4 chaudières par 2 chaudières à condensation à l'école de Thuillies – Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Au niveau des questions d'actualité, seul M. MORCIAUX annonce une question pour le huis clos.

3. COMMUNICATIONS

2a) du Président-Bourgmestre en Titre - Sans objet.

2b) de l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre - Néant.

2c) de l'Echevin des Finances

1. Pour répondre aux questions posées antérieurement par MM. LOSSEAU, BRUYNDONCKX et MORCIAUX, M. LANNOO projette un tableau explicitant le coût du passage en zone de secours pour la Ville de Thuin.

Il passe ainsi en revue les dépenses/recettes des budgets et comptes de 2014, 2015, 2016 : en 2014, le coût net au niveau du compte est établi à 936.325,00€, en 2015 à 630.35600€ et en 2016 à 886.932,00€.

Au 1^{er} janvier 2016, passage en zone : prêt transféré à la ZOHE de 424.963,91€. Le prêt à charge de la Ville lié à la construction de la caserne restant dans le patrimoine communal s'élève à 953.119,50€ ! Les charges financières (intérêts et capital) seront remboursées annuellement par la ZOHE sur présentation d'une déclaration de créance.

Enfin, le prêt CRAC à charge de la RW lié à la construction de la caserne reste dans la patrimoine communal : 796.996,19 €. L'intervention de la Région Wallonne vient annuler les charges dans le budget communal.

Pour le budget 2017, un nouvel accord est intervenu sur base duquel d'ailleurs, le 29 novembre, le Conseil a approuvé le montant de la dotation de la Ville, 871.800 euros. L'accord décrète que le coût par habitant est de minimum 50 € et de maximum 60 € sauf pour la Ville de Charleroi pour laquelle le coût par habitant est fixé à maximum 90€
En ce qui concerne la Ville de Thuin, M. LANNOO rappelle qu'il était à 62€/habitant et qu'il est maintenant à 60€/habitant.

2. M. LANNOO donne ensuite réponse à la question de M. CAFFONNETTE posée en séance le 20 septembre 2016, quant à la possibilité d'instaurer un sens giratoire sous le pont du viaduc, rue Verte ainsi qu'à Mme NICAISE et M. DUPONT qui visaient pareil aménagement au lieu-dit « Les 3 Arbres » à Ragnies et au carrefour rue du Chêne (le Berceau) à Thuin. La

police locale et la conseillère en mobilité de la Ville estiment que ces carrefours sont gérés par des îlots directionnels (D1), le trafic n'y est pas important et ces lieux ne sont pas accidentogènes. En outre, la gestion en giratoire de ces carrefours demande normalement le placement d'un signal de priorité (céder le passage ou arrêt obligatoire) à chaque branche du carrefour (le conducteur qui se trouve dans l'anneau à priorité). Actuellement ces carrefours sont gérés avec la règle de priorité de droite (voiries communales).

La police ajoute même qu'un tel changement provoquerait à coup sûr des accidents vu le nombre d'années que la situation est telle qu'elle est.

Dont acte.

4. **SERVICE « ALLO SANTÉ » - APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC L'ASBL « COORDINATION DES SOINS À DOMICILE DE LA VILLE DE CHARLEROI » - DÉCISION**

M. BLANCHART présente le dossier, Mme VAN LAETHEM souligne l'importance du service qui couvre 16 communes. La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le dossier remis par l'ASBL « Service de coordination des soins à domicile de Charleroi (SCSAD), créée en 1987 sous la houlette de la Fédération des Associations de médecins Généralistes de la région de Charleroi (FAGC) et avec l'appui logistique de la Ville de Charleroi ;

Considérant le système de garde efficace et cohérent pour les médecins généralistes mais aussi pour les autres professionnels de la Santé, en partenariat avec la Ville de Charleroi mis en place par l'ASBL de coordination et la FAGC (Fédération des Associations de médecins Généralistes de la région de Charleroi), sous la dénomination « Allo Santé » - 071/33.33.33 ;

Considérant que jusqu'à présent le service de garde multidisciplinaire « Allo Santé » fonctionnait avec un budget en équilibre de par la participation financière de la Ville de Charleroi et des instances fédérales ;

Considérant que l'autonomie financière perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi que des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides ;

Vu le courrier du 12.10.2016, enregistré le 13.10.2016 par lequel le service Allo Santé sollicite une participation financière des pouvoirs communaux des entités périphériques de Charleroi d'un montant de 0,50 euros par habitant et envoie la convention de participation solidaire pour l'année 2016 ;

Vu la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du service « Allo Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la convention susvisée, prenant cours le 01.01.2016 et de prévoir la participation financière de 0,50 €/habitant pour l'exercice 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service Allo Santé ainsi qu'à Madame Marie-Eve VAN LAETHEM, Présidente du CPAS.

o o o

Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « ALLO SANTE » de l'Asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi »

Entre

La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD Ville de Charleroi-asbl) située Bd Zoé Drion 1 (2^{ème} étage) à 6000 CHARLEROI valablement représentée par Mr Claude DECUYPER, Secrétaire et le Dr Michel JACQUET, Président

N° entreprise : 435294923

N° agrément : 006

ci-après nommé la 1^{ère} partie, d'une part ;

La Ville de Thuin

Adresse : Grand-Rue 36 à 6530 Thuin

Représentée par Mme Marie-Eve VAN LAETHEM, Présidente du CPAS

ci-après nommée la 2^{ème} partie, d'autre part ;

Préambule

Depuis 1999, le Service « Allô Santé » (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi.

Grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de notre région pendant les nuits et les week-ends.

En formant le 071/33.33.33, les habitants de votre commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné. Par ce numéro, la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

Ce système de garde multidisciplinaire satisfait l'ensemble de la population, patients et praticiens, en garantissant une haute qualité de soins pour les uns et une sécurité accrue pour les autres.

Considérant que :

Le service de garde multidisciplinaire «Allô Santé» assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpinnes, Ham/s/Heure-Nalines, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années ;

Les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmière(s), des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues, ...

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi que des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides.

L'Asbl est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service,

Dès lors, l'Asbl sollicite l'exécutif communal quand à une intervention solidaire de la Ville de Thuin à raison de 0.50 cents par habitant afin d'équilibrer le budget ;

Article 1

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la Ville de Thuin pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des déficiences au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

Article 2

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0.50 euros par habitant de la Ville de Thuin sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire.

Article 3

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

Article 4

La première partie s'engage à accepter au sein de son Conseil d'Administration, en sus du représentant de la Ville de Charleroi, deux mandataires supplémentaires représentant les Villes périphériques : Gerpinnes, Ham/s/Heure-Nalines, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt.

Article 5

La présente convention est annuelle et prend cours le 1^{er} janvier 2016.

5. **PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE – AVENANT À LA CONVENTION DE COLLABORATION AVEC L'ASBL CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ DE LA THUDINIE – APPROBATION**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 11 février 2008 relative à l'approbation des termes de la convention-cadre officialisant la collaboration entre les établissements scolaires de l'Enseignement fondamental communal et l'a.s.b.l. « Centre de Santé de la Thudinie » à dater du 1^{er} septembre 2008 et pour une durée de six ans ;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2006 (en vigueur au 1^{er} janvier 2008) remplace l'article 4 §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 par ce qui suit :

« la Convention-cadre est conclue pour six années scolaires ou académiques et est reconduite tacitement par période de six années scolaires ou académiques, sauf dénonciation par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la sixième année scolaire ou académique » ;

Vu le courrier du 07 septembre 2016 par lequel l'A.S.B.L. Centre Régional de Santé de la Thudinie – Service de Promotion de la Santé à l'Ecole fait parvenir un avenant à la convention existante et ce, suite aux modifications des groupes scolaires des écoles ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant à la convention-cadre officialisant la collaboration entre les établissements scolaires de l'Enseignement fondamental communal et l'A.S.B.L. Centre Régional de Santé de la Thudinie – Service de Promotion de la Santé à l'Ecole et ce, suite aux modifications des groupes scolaires des écoles.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L. Centre Régional de Santé de la Thudinie ».

o o o

Avenant non reproduit, consultable au secrétariat communal

6. **INTERCOMMUNALE INTERSUD – APPROBATION DU POINT INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 12 DÉCEMBRE 2016**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu sa délibération du 23 avril 2013 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale stratégique d'INTERSED du 12.12.2016 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point unique de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise :

Vu la convocation officielle datée du 09.11.2016, inscrite le 09.11.2016, ayant à l'ordre du jour le point suivant :
- approbation du plan stratégique 2017-2019 ainsi que les documents y annexés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1 : d'approuver le point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 12.12.2016, comme suit :
-plan stratégique 2017-2019

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale du 12.12.2016 de rapporter cette décision.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INTERSUD, au Gouvernement Provincial et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

7. **INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – APPROBATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 DÉCEMBRE 2016**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15.12.2016 par courrier daté du 08.11.2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui set des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale d'ORES Assets du 15.12.2016 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour, pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1 : d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES Assets du 15.12.2016, comme suit :

1. Plan stratégique

2. Remboursement de parts R
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts
4. Nominations statutaires

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale du 15.12.2016 de rapporter cette décision.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets et aux délégués de la Ville.

7BIS – RESTRUCTURATION DES MAISONS DU TOURISME

Après discussion, l'assemblée décide d'émettre une réserve en précisant que sa cotisation qu'elle dénomme participation, de 0,26 euros en 2017 ne pourra pas être augmentée les années suivantes.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 19.01.2016 décidant d'adhérer à un bassin touristique fédérateur qui regrouperait les communes autour des lacs de l'Eau d'Heure et adhérant actuellement aux Maisons du Tourisme Val de Sambre et Thudinie, Vallées des Eaux Vives et Bottes du Hainaut.

Vu le courriel du 18.11.2016 par lequel l'ASBL Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie communique le dossier relatif aux restructurations des Maisons du Tourisme en Région Wallonne, à savoir les statuts, le contrat programme, une note stratégique et une note budgétaire 2017 de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

Attendu que la cotisation 2017 des communes associées est fixée à 0,26 €/habitant, soit une augmentation de 0,06 €/habitant ;

Attendu que la composition de l'assemblée générale est calculée selon la clé d'Hondt, l'Echevin ayant le tourisme dans ses attributions étant de droit membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ainsi la Ville sera représentée par un conseiller PS et un conseiller MR ;

Vu ses délibérations des 26.03.2013 et 15.12.2015 portant désignation de ses délégués (deux PS et un MR) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 18 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1 : d'approuver les statuts et le contrat-programme de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ci-dessus visés.

Article 2 : de s'engager à inscrire au budget 2017 le montant de sa participation, précisant que compte tenu de la situation financière de la Ville, il ne peut être question pour elle de supporter un montant supérieur sur les années suivantes.

Article 3 : Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre, ayant le tourisme dans ses attributions sera membre de droit de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 4 : de confirmer la désignation des délégués :

- Monsieur Pierre NAVEZ en qualité de délégué effectif PS
- Monsieur Yves DUPONT en qualité de délégué effectif MR
- Monsieur Luc RIGOTTI en qualité de délégué suppléant PS
- Monsieur Philippe LANNOO en qualité de délégué suppléant MR

Article 5 : de transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie, la Maison du Tourisme de la Botte du Hainaut, la Maison du Tourisme Vallées des Eaux vives, au Commissariat général au Tourisme, au Ministre du Tourisme ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

o o o

Contrat-programme et statuts non reproduits, consultables au Secrétariat

8. GÔTER DES AÎNÉS DU 09 NOVEMBRE 2016 – RECOURS AUX SERVICES DE L'A.L.E. – RATIFICATION

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2016 décidant de recourir aux services de trois travailleurs de l'Agence locale pour l'Emploi afin d'assurer le service lors du goûter des Aînés du 09 novembre 2016 ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité :

RATIFIE la décision du Collège communal du 17 octobre 2016 de recourir aux services de trois travailleurs de l'Agence Locale pour l'Emploi lors du goûter des Aînés du 09 novembre 2016, à concurrence de 6 heures de prestations par travailleur.

La présente délibération sera transmise à l'Agence locale pour l'Emploi.

PATRIMOINE

9. LOCATION DE PARCELLES AGRICOLES SUR BIERCÉE – CESSION DE FERMAGE - DÉCISION

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le courrier recommandé enregistré le 31 octobre 2016 par lequel Madame Yvonne VAN OSSELAER, détentrice d'un bail à ferme conclu avec la Ville, souhaite céder des parcelles de terrain à Monsieur Vincent HOFLACK, agriculteur ;

Attendu qu'il s'agit d'une parcelle cadastrée Sion A 130x sis au lieu-dit « Charniat » à Biercée, reprise en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur Thuin-Chimay d'une contenance de 1 ha 26 a 90 ca ainsi que d'une parcelle cadastrée Sion A 158b pie sis au lieu-dit « Taille Palette » à Biercée, reprise en zone d'aménagement communal au plan de secteur Thuin-Chimay d'une contenance de 75 a 80 ca ;

Attendu que Monsieur Vincent HOFLACK est également agriculteur et est domicilié rue du Poireau 1 à Biercée ;

Vu que Madame VAN OSSELAER possède un engagement de bail à ferme écrit daté du 24 septembre 2007 et occupe les terres depuis le 1^{er} octobre 2007, suite à la cession en sa faveur des droits et obligations dérivant du bail à ferme conclu entre Monsieur Michel CORDIER et la Ville de Thuin ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'établir un bail en bonne et due forme ;

Vu la loi sur le bail à ferme, et ses articles 30 à 37 ;

Vu le projet de contrat de bail à ferme ci-annexé ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal et compte tenu des éléments du dossier

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le contrat de bail ci-annexé, prenant cours le 01.12.2016

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame VAN OSSELAER et Monsieur HOFLACK, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

o o o

CONTRAT DE BAIL A FERME

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART

La Ville de THUIN, ici représentée par :

- Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre, demeurant à Thuin, Chemin des Maroëlls 32 et Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale, demeurant à Thuillies, Battegnée 29.

Ci-après dénommé « Le Bailleur ».

Et

Monsieur HOFLACK Vincent, agriculteur, demeurant à Biercée rue du Poireau 1,

Ci-après dénommée « le Preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la location.

- 1) Une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare vingt-six ares et nonante centiares (1ha 26a 90ca) sise à BIERCE, cadastrée section A n° 130x au lieu dit « Charniat », reprise en partie en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur Thuin-Chimay ;
- 2) Une parcelle de terrain d'une superficie de septante-cinq ares et quatre-vingt centiares (75a 80ca) sise à BIERCEE, cadastrée section A n° 158 b pie au lieu dit « Taille Palette », reprise en partie en zone d'aménagement communal au plan de secteur Thuin-Chimay ;

Lesdites parcelles se trouvent en zone condruzienne (coefficient agricole).

Article 2 : Durée du bail.

Le présent bail est consenti et accepté pour un terme de neuf ans prenant cours le 1^{er} décembre 2016 pour se terminer le 30 novembre 2025.

Toutefois chacune des parties pourra mettre fin au présent bail, moyennant la signification à l'autre partie par lettre recommandée à la poste, conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 3 : Conditions d'occupation

Le preneur ne peut ériger de construction sur le terrain loué sans l'accord du bailleur.

A la fin du bail, le cessionnaire rendra le terrain tel qu'il l'a reçu en location sauf disposition contraire arrêtée par le bailleur.

Article 4 : Le Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel indexé dont le montant initial au 1er décembre 2016 s'établit à :

<u>Cadastral</u>	<u>Superficie</u>	<u>R.C. Terrain (1)</u>	<u>Coeff. (2)</u>	<u>Loyer de base</u>
A-130x	01-26-90	62,00	3,62	224,44
A-158b pie	00-75-80	45,80	3,62	165,8
Soit				390,24 €

Article 5 : Indexation.

L'augmentation de loyer de ce terrain est liée à l'évolution du coefficient agricole, régi par la loi sur le bail à ferme.

Article 6 : Impôts.

Le preneur s'engage à payer tous les impôts afférents au bien, excepté le précompte immobilier.

Article 7 : Cession de bail et sous-location.

Le preneur ne pourra, sans l'accord écrit du bailleur, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer les terrains en tout ou en partie.

Article 8 : Obligations solidaires et indivisibles.

Les obligations résultant du bail sont solidaires et indivisibles entre les héritiers, successeurs et ayant droit des parties. Toutefois, les héritiers du preneur ou ses successeurs pourront mettre fin au bail dans un délai de six mois maximum à dater du décès du preneur et ce, moyennant un congé de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation.

Le bail sera résilié de plein droit en cas de non-paiement du loyer par le preneur ou en cas de non observation des conditions d'occupation.

Article 10 : Recours.

Le preneur usera du bien en bon père de famille et signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés.

Article 11 : Expropriation.

En cas d'expropriation, le bailleur en avisera le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur, il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant, et ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à aller au bailleur.

Article 12 : Affichage-visite.

Un mois avant l'époque où fini le présent bail, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation, le preneur devra tolérer, jusqu'à sa sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement deux jours par semaine et deux heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Article 13 : Contestation.

Toute contestation au présent contrat est de la compétence de la justice de paix de Thuin.

Article 14 : Election de domicile.

Le preneur prend élection de domicile en Belgique.

Article 15 : Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbres et d'enregistrement du présent contrat sont à charge du preneur.

10. **VENTE DU MOBILIER DE LA CHAPELLE DES SŒURS GRISES – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 22.04.2014**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 22 avril 2014 décidant du principe de vendre le mobilier restant dans la Chapelle des sœurs grises au plus offrant ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2014 décidant de retenir l'offre de Monsieur PETRIELLO Daniel à hauteur de 1.750,00 €, étant le plus offrant ;

Considérant qu'il était impossible d'enlever l'entièreté du mobilier tant que l'échafaudage intérieur était en place, que l'enlèvement du mobilier devait dès lors coïncider avec le début des travaux de rénovation de la chapelle ;

Attendu que deux années ont été nécessaires pour pouvoir adjuger les travaux durant lesquelles le mobilier s'est encore détérioré, que suite à ce constat, Monsieur PETRIELLO s'est désisté ;

Vu la date annoncée pour le début du chantier à savoir le 07 novembre 2016, qu'il était trop court temps pour solliciter de nouvelles offres pour l'acquisition du mobilier qui a encore perdu de sa valeur, qu'il était par contre urgent de prendre une décision pour tenter de sauvegarder le mobilier qui peut encore l'être ;

Attendu que le collectif citoyen pour la sauvegarde de la chapelle, initié par François JOYE et Nicolas MAIRY, avait en 2014 marqué son inquiétude quant à la dispersion de ce patrimoine hors de Thudinie, qu'une offre de Monsieur Jean-Pierre MARCHAL avait d'ailleurs été rendue dans le cadre de la procédure de vente, lequel se joignait au collectif citoyen et proposait de reprendre le mobilier pour l'euro symbolique et en faire don, après éventuelle restauration, à une association locale ou à l'Institut Notre-Dame ou à un collectionneur thudinien ;

Vu la décision du Collège en date du 24 octobre 2016 de proposer à Monsieur MARCHAL, dans le cadre de la démarche du collectif citoyen pour la sauvegarde de la chapelle, de reprendre le mobilier pour l'euro symbolique, dans la philosophie de sa proposition du 11 juin 2014, en privilégiant de replacer le mobilier dans les églises de l'entité et dans la chapelle restaurée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De proposer à Monsieur MARCHAL, dans le cadre de la démarche du collectif citoyen pour la sauvegarde de la chapelle, de reprendre le mobilier pour l'euro symbolique, dans la philosophie de sa proposition du 11 juin 2014, en privilégiant de replacer le mobilier dans les églises de l'entité et dans la chapelle restaurée.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur MARCHAL, Messieurs JOYE et MAIRY et à Monsieur le Directeur financier.

11. **RELAIS NAUTIQUE – FIN DE LA CONVENTION LIANT L'ASBL OFFICE DU TOURISME ET LA VILLE**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 17 décembre 2007 de reconduire la convention conclue avec l'ASBL Office du Tourisme pour la gestion du Quai de Plaisance, et ce pour une durée indéterminée, aux mêmes conditions tarifaires, étant entendu que ces dernières seront revues dès la construction la construction du relais nautique ;

29 novembre 2016

Vu le courrier du 19 novembre 2015 par lequel Monsieur Thierry LEDENT, Directeur au Service Public de Wallonie – Direction de la gestion des voies navigables, transmet un avenant à la concession du 17 octobre 2005 relative au relais nautique requalifié en halte nautique ;

Vu sa décision du 23 février 2016 d'approuver l'avenant n°1 à la concession du 17 octobre 2005 relative au relais nautique requalifié en halte nautique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre fin à la convention conclue avec l'ASBL Office du Tourisme ;

Vu la décision du Collège communal

Vu le relevé de compteur réalisé par l'ASBL Office du Tourisme et transmis à la SWDE qui mentionne la reprise par la Ville en date du 28 mars 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de mettre fin à la convention conclue avec l'ASBL Office du Tourisme avec effet rétroactif au 27 mars 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Office du Tourisme.

12. **BÂTIMENT RUE DES NOBLES 32 :**

a) Fin de la convention d'occupation par l'ALE

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 21 septembre 2001 décidant de mettre à disposition de l'ASBL Agence Locale pour l'emploi deux pièces à usage de bureaux au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 32 rue des Nobles, suivant les termes de la convention;

Attendu que l'ALE Thuin a déménagé dans ses bureaux actuels sis rue de la Gare du Nord 16 à Thuin en date du 1^{er} mars 2012 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre fin à la conventions d'occupation des locaux de la rue des Nobles 32 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de mettre fin à la convention d'occupation des locaux de la rue des Nobles 32 par l'ALE avec effet rétroactif au 29 février 2012.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ALE Thuin ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

b) fin de la convention d'occupation par l'AMO

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 20 avril 2004 décidant d'approuver la convention d'occupation de différents locaux du bâtiment sis rue des Nobles 32 mis à disposition de l'AMO (Action en milieu ouvert), service de la Cité de l'Enfance ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2013 décidant le transfert de l'AMO à la rue Liégeois 4 à Thuin ;

Vu sa décision du 24 février 2014 décidant de donner en location à l'AMO –TU DIS JEUNES de la Cité de l'enfance, trois pièces à usage de bureaux sis à la rue Liégeois 4 ainsi que deux pièces à usage de cuisine et de salle de réunion communes avec la Maison des Jeunes et Sambre Services et d'approuver la convention d'occupation ;

Vu la convention d'occupation signée en date du 13 mai 2014 spécifiant en son article 3 que la convention est consentie à partir du 1^{er} octobre 2013 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre fin à la convention d'occupation de la rue des Nobles 32 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de mettre fin à la convention d'occupation avec l'AMO – TU DIS JEUNES avec effet rétroactif au 30 septembre 2013.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'AMO – TU DIS JEUNES ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

c) fin de la convention d'occupation Par Sambre Services II

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 8 septembre 2008 décidant de mettre à disposition de la SCRL Sambre Services II à titre gracieux et provisoire, les locaux et le mobilier situés au 1^{er} étage du bâtiment sis rue des Nobles 32 à Thuin et repris au plan annexé sous A1, B1, C1, D1 et E1, et ce à partir du 09 septembre 2008 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2013 décidant le transfert de la SCRL Sambre Service II à la rue Liégeois 4 à Thuin ;

Vu sa décision du 24 février 2014 décidant de donner en location à la SCRL Sambre Services, trois pièces à usage de bureaux à la rue Liégeois 4 et d'approuver la convention d'occupation ;

Vu la convention d'occupation signée en date du 1^{er} mars 2014 spécifiant en son article 3 que la convention est consentie à partir du 1^{er} mars 2014 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre fin à la mise à disposition des locaux de la rue des Nobles 32 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de mettre fin à la mise à disposition des locaux de la rue des Nobles 32 à la SCRL Sambre Services II avec effet rétroactif au 28 février 2014.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la SCRL Sambre Services ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

13. **MAISON DE LA TOUR AU QUARTIER DU BEFFROI – FIN DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PAR L'ASBL CENTRE CULTUREL DE THUIN – HAUTE SAMBRE**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 26 mai 1997 décidant de ratifier les décisions prises par le Collège communal du 30 avril 1997 soit l'approbation de la convention à passer avec le Centre culturel de Thuin pour la gestion de salles et de matériel et la mise à disposition de subsides et de personnel ;

Vu la convention signée en date du 30 avril 1997 spécifiant en son article 3 B point 1 la mise à disposition du bâtiment sis Quartier du Beffroi 2 à Thuin, dénommé « Maison de la Tour » ;

Vu la concession avec l'ASBL Centre Culturel de Thuin signée en date du 26 mai 1997 et particulièrement son article 4 spécifiant que la jouissance de la Maison de la Tour est concédée à titre gratuit à l'ASBL afin d'y installer les bureaux ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2014 précisant le déménagement du Centre culturel à la rue des Nobles 32 ;

Attendu que le service des Accueillantes conventionnées a quitté le bâtiment de la rue des Nobles le 30 juin 2014 laissant la totale jouissance des lieux au Centre Culturel en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre fin à la convention de mise à disposition de la Maison de la Tour ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de mettre fin à la convention de mise à disposition de la Maison de la Tour sis Quartier du Beffroi 2 à Thuin avec effet rétroactif au 30 juin 2014.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre culturel de Thuin.

FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX

14. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 27.10.2016 DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE PORTANT APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION E DE LA VILLE DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE DE LA RUE DE LOBBES TELLE QUE VOTÉE EN SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20.09.2016**

Le Conseil prend bonne note de l'arrêté du Ministre Paul FURLAN en date du 27 octobre 2016(050302/DirLegOrgPI/E16-113768 Thuin-TS 153 NotifAM-CS) approuvant sa délibération du 20 septembre 2016 relative à la prise de participation E dans le capital de l'intercommunale IGRETEC à concurrence de 257.916,00€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage de la rue de Lobbes.

15. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 17/10/2016 DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE PORTANT APPROBATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX SUR LA REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES ADMINISTRATIFS EXERCICES 2016 À 2019 ET SUR LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TAXIS EXERCICES 2016 À 2019 TELS QUE VOTÉS EN SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20.09.2016**

Le Conseil prend bonne note de l'arrêté du Ministre Paul FURLAN en date du 16 février 2016 (réf DGO5/050004//boden_pat/113766-113769-Ville de Thuin – Délibérations du 20 septembre 2016 – Règlements fiscaux) approuvant ses décisions du 20 septembre 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations des services administratifs ainsi qu'une taxe sur l'exploitation des services de taxis.

16. **RÈGLEMENT-REDEVANCE LIÉ AU STATIONNEMENT ZONE BLEUE – REVISION DE LA DÉCISION DU 20.09.2016**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173,

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un « horodateur » ou de tout autre système de stationnement payant ou du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et de permettre une meilleure rotation des véhicules ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il est nécessaire notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée du stationnement imposée aux endroits prescrits par les règlements ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : De retirer sa décision prise en séance du 20 septembre 2016.

Article 2 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales et régionales.

Article 3 :

A. La redevance est fixée à 15 euros et sera due lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée.

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure ou de la demi-heure à laquelle il est arrivé (conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975).

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 4 : La redevance visée à l'article 3,A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise avant.

Article 5 : A défaut de paiement dans les 15 jours, le recouvrement sera poursuivi devant la juridiction civile compétente et une indemnité forfaitaire de 50 % de la redevance visée à l'article 3,A, et des intérêts de retard équivalant à l'intérêt légal seront dus par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et ce à dater de la mise en demeure.

Article 6 : Les dispositions relatives à la publication sont celles des articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. **ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES PYLÔNES, MÂTS OU ANTENNES AFFECTÉS À UN SYSTÈME GLOBAL DE COMMUNICATIONS MOBILES (GSM).**

Interventions de Mme Nicaise, M. Blanchart et M. Lannoo.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal ;

Vu l'article 170§4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral et les matières qui ne relèvent pas de l'intérêt communal, les communes peuvent en principe taxer n'importe quel objet imposable qu'elles désirent frapper même si cet objet ne relève pas des compétences matérielles des communes, et même si ce prélèvement peut avoir des conséquences sur le comportement des citoyens dans des compétences matérielles qui ne relèvent pas des communes (Anvers, 11/03/1997, F.J.F., 1997, n°179) ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 et la troisième partie, livre premier, titres premier à III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et plus particulièrement l'article 97 relatif à l'usage du domaine public et l'article 98 § 2 interdisant la perception d'impôt, de taxe, de péage, de rétribution ou d'indemnité pour ledit usage ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt n°78/2016 de la Cour Constitutionnelle du 25 mai 2016 annulant les articles 144 et 155 du décret-programme de la Région Wallonne du 12 décembre 2014 ;

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'avis n°47.011/2/V du Conseil d'Etat du 05 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM ;

Vu que dans cet avis le Conseil d'Etat considère notamment que « l'article 98, §2, alinéa 1^{er} doit être compris comme interdisant uniquement les impositions - quelles qu'elles soient - ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications ; qu'en général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mâts ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité.

Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2 de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner. »

Vu l'arrêt n°189.664 du 20 janvier 2011 opposant la SA MOBISTAR à la commune d'Aubange par lequel le Conseil d'Etat décide que cette taxe ne porte pas sur l'activité de mobilophonie mais sur les biens (pylônes ou mâts) servant de support aux antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile et que la taxe présente donc un lien réel avec le territoire communal ;

Vu l'arrêt n°189/2011 du 15 décembre 2011 par lequel la Cour Constitutionnelle considère que l'article 98 §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques n'interdit pas aux communes de taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2017 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité demandé le 09 novembre 2016 et non remis à ce jour ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires au financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant qu'au vu de l'arrêt n°189/2011 du 15 décembre 2011 de la Cour constitutionnelle, l'article 98 62 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques et économiques ne limite pas l'autonomie fiscale reconnue aux communes par l'article 170 §4 de la Constitution ;

Considérant que la présente taxe s'applique à des infrastructures de télécommunications mobiles ne relève pas de l'article 2 de la Directive 2002/77/Conseil d'Etat du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés de réseaux et des services de communication téléphoniques à plus forte raison que la taxe ne favorise pas les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs des nouveaux opérateurs ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement important ;

Considérant qu'il convient – comme le recommande l'AR du 07 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM – d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports naturels existants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la commune de Thuin et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;

Considérant les finances communales et la nécessité de procurer à la commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Considérant que pour réaliser cet objectif financier la commune entend soumettre à la taxe les pylônes et les unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie c'est-à-dire sans entraver au-delà du raisonnable leur activité ; que pris dans leur ensemble, les exploitants de pylônes ou mâts considérés, le taux proposé paraît raisonnablement avoir été fixé en adéquation avec la capacité contributive dont ils disposent ; que ce taux est par ailleurs bien inférieur au taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire visée ci-dessous du Ministère des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne, laquelle est censée dire ce qui est conforme à l'intérêt général ;

Considérant que le présent règlement vise la propriété des mâts et pylônes c'est-à-dire des biens qui servent de supports aux antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunications mobile et non l'utilisation du domaine public ;

Considérant que l'établissement de cette taxe a également un objectif secondaire dissuasif, dès lors que la commune entend limiter la présence de ce type de pylônes et de mâts sur son territoire et d'inviter ainsi, comme la législation européenne le prévoit, les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Considérant que le traitement particulier réservé par cette taxe à ce type de pylônes et mâts, par rapport à ceux destinés à d'autres fins, trouve sa justification dans le phénomène de prolifération propre à ces pylônes et mâts affectés à un système global de communications mobiles ;

Vu la décision du Collège communal du 07 novembre et sur proposition de ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'établir, au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2017 à 2019, un impôt annuel sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication.

Article 2 : L'impôt est fixé à 8.000 euros par site. On entend par site l'ensemble, indissociable sans travaux substantiels, formé par le pylône, mât ou antennes et leurs équipements connexes, qu'un ou plusieurs opérateurs ont installé au cours de l'exercice d'imposition ou mis en service au cours de cette même année d'exercice.

Article 3 : L'impôt est dû solidairement par le ou les propriétaires du site.

Article 4 : La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 5 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- * 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- * 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- * 200% de l'impôt enrôlé pour une troisième infraction

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. **SAR TC 116 DIT « CHAPELLE DES SŒURS GRISES » - APPROBATION DE LA CONVENTION SPÉCIFIQUE RELATIVE À L'OCTROI D'UN PRÊT POUR INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU PLAN « SOWAFINAL II »**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté ministériel du 24.03.14 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/TC116 dit « Chapelle des Sœurs Grises » à Thuin;

Vu le projet d'arrêté ministériel visant à octroyer à la Ville une subvention de 1.070.000,00 € en vue du réaménagement de ce site – montant portant sur

- les honoraires : d'auteur de projet, de surveillant et de coordinateur sécurité et santé
- les travaux relatifs au seul lot 1 (le lot 2 n'étant pas pris en charge par les sites à réaménager)

Vu la décision du Collège du 14.03.2016 d'attribution du marché de travaux des lots 1 et 2 ;

Vu sa décision du 25.10.2016 d'approuver la convention à conclure entre la Ville et la Région wallonne, précisant les modalités de financement et les engagements respectifs ;

Vu le courrier de la SOWAFINAL reçu le 21.10.2016 transmettant la convention à approuver pour l'octroi du prêt relatif à cet investissement ;

Vu la convention reprise en annexe de la présente délibération, à conclure avec la Région wallonne, la SOWAFINAL et Belfius Banque SA, en vu d'un crédit octroyé à la Ville au montant de 1.070.000,00 € ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de solliciter un prêt à long terme de 1.070.000 € dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention particulière ci-annexée.

Article 3 : de mandater l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre et la Directrice générale pour signer la convention en question en six exemplaires originaux.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

19. **OCTROI D'UN SUBSIDE À LA RTBF POUR LE LOGEMENT LORS DU TOURNAGE DE L'ÉMISSION « LES AMBASSADEURS »**

Interviennent Mme Nicaise, M. Lannoo, M. Blanchart et M. Morciaux.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 29.06.1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides ;

Vu le courriel reçu le 08.02.2016, par lequel la RTBF sollicite une aide financière pour la prise en charge d'une partie ou de l'entièreté du prix du logement lors du tournage de l'émission « Les Ambassadeurs » ;

Vu la décision du Collège communal du 15.02.2016 d'octroyer 500 euros pour les frais de logement ;

Attendu que des crédits ont été inscrits à la deuxième modification budgétaire 2016 à l'article 562/332-02 à concurrence de 500 euros ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L3121-1 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'octroyer un subside de 500 euros à la RTBF pour les frais de logement lors du tournage de l'émission « Les Ambassadeurs ».

Article 2 : de transmettre la présente décision à la RTBF et à Monsieur le Directeur Financier.

20. **RECONDUCTION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNE DE MERBES-LE-CHÂTEAU POUR LE DÉNEIGEMENT D'UNE PARTIE DES RUES DE LEERS-ET-FOSTEAU – DÉCISION**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1521-1 et L 1521-2 du C.D.L.D. relatifs à la conclusion d'une convention entre communes ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Attendu que l'ancienne commune de Leers-et-Fosteau (Thuin) est enclavée dans le territoire de l'ancienne commune de Fontaine-Valmont (Merbes-Le-Château) ;

Attendu que les services de déneigement de la commune de Merbes-Le-Château traversent une partie du territoire de Leers-et-Fosteau pour intervenir dans deux zones de son entité;

Vu sa résolution du 25 octobre 2011, approuvant la convention avec la commune de Merbes-Le-Château pour assurer le déneigement des rues : chemin de Tacfesse – rue Léon Cauderlier – rue Seutin – rue Léon Bastin – rue Blampain – rue du Coq d'Aousse – rue Mathé – rue de France, sur le territoire de Thuin - Leers-et-Fosteau pour l'hiver 2011-2012 et ce, pour un coût de 300€ par passage ;

Attendu que cette convention a été renouvelée les hivers suivants ;

Vu qu'à partir de l'hiver 2014-2015, le montant a été majoré à 330€ par passage ;

Attendu qu'en date du 21 septembre dernier, la commune de Merbes a été, comme chaque année, interrogée afin de savoir si elle maintient toujours cette collaboration ;

Vu son courrier du 11 octobre 2016, par lequel Monsieur LEJEUNE marque son accord pour cet hiver 2016 - 2017 pour ce même montant ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de renouveler la convention conclue avec la commune de Merbes-Le-Château pour assurer le déneigement des rues : chemin de Tacfesse – rue Léon Cauderlier – rue Seutin – rue Léon Bastin – rue Blampain – rue du Coq d'Aousse – rue Mathé – rue de France, sur le territoire de Thuin - Leers-et-Fosteau entre le 1^{er} décembre 2016 et le 31 mars 2017 au montant de 330€ par passage.

Article 2 : de transmettre la convention à la commune de Merbes-le-Château.

o o o

CONVENTION

Dégagement des voiries à l'aide d'une lame de déneigement

Convention entre la Ville de Thuin
Représentée par Monsieur BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ainsi que Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale,

Et
La Commune de Merbes-le-Château
Représentée par Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre et Madame Lucette DEJARDIN, Directrice générale. f.f.

Article 1

La commune de Merbes-Le-Château s'engage à dégager, avec une lame de déneigement, les voiries ci-après :
Ville de Thuin – Leers-et-Fosteau :
chemin de Tacfesse – rue Léon Cauderlier - rue Seutin - rue Léon Bastin - rue Blampain - rue du Coq d'Aousse – rue Mathé – rue de France.

Article 2

La commune de Merbes-Le-Château agira sur le territoire de la Ville de Thuin en continu des interventions sur son territoire.

Dans le cas où la commune de Merbes-Le-Château constate qu'elle n'est pas en mesure d'intervenir de façon efficiente, elle prévendra la Ville de Thuin pour que celle-ci prenne des dispositions nécessaires.

Dans le cas où la commune de Merbes-Le-Château recourt à un prestataire externe à ses services, elle reste le seul interlocuteur vis-à-vis de celui-ci. Le n° de téléphone de l'Echevin des Travaux de Merbes-Le-Château, Monsieur Hugues PREVOT, sera communiqué aux riverains concernés de Leers-et-Fosteau qui seront invités à signaler toute nécessité d'intervention.

Article 3

La commune de Merbes-Le-Château assure les prestations pour un montant de 330€ par passage.

Article 4

La commune de Merbes-Le-Château ne pourra être tenue pour responsable en cas de non intervention sur le territoire de Thuin.

Article 5

La présente convention prend cours le 1er décembre 2016 pour se terminer le 31 mars 2017.

Le contrat à durée déterminée sera d'application le 1^{er} décembre de chaque année renouvelable tacitement pour une même durée.

Chaque partie pourra y mettre fin par lettre recommandée deux mois avant le début de la période de prestation.

21. ACQUISITION DE 2 VÉHICULES POUR LE SERVICE EQUIPEMENT VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

M. CAFFONETTE intervient en premier. Compte tenu de l'absence de l'Echevin des Travaux, il est ennuyé mais il s'interroge sur la nécessité d'acheter ces 2 véhicules sachant qu'il manque des camions, qu'il y a des problèmes avec les grues, M. MORCIAUX intervient en demandant à qui vont servir ces 2 nouveaux véhicules. Mme NICAISE déclare rejoindre M. CAFFONETTE rappelant les difficultés financières de la Ville.

M. BLANCHART précise qu'il s'agit d'une demande motivée de l'Echevin des Travaux auquel le Collège a voulu répondre, ces véhicules doivent servir pour le service forestier, l'équipe de direction qui a déclaré que les véhicules ordinaires étaient trop souvent endommagés quand elle devait se rendre sur les lieux de travail des hommes.

C'est à l'Echevin des Travaux de répondre.

Le point est reporté avec l'accord de tous, M. MORCIAUX ajoute qu'il se dit que c'est pour le nouveau chef du Service Travaux !

21BIS REMPLACEMENT DE 4 CHAUDIERES PAR 2 CHAUDIERES A CONDENSATION A L'ECOLE DE THUILLIES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

29 novembre 2016

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier des charges N° 2016164 relatif au marché "Remplacement de 4 chaudières par 2 chaudières à condensation à l'école communale de Thuillies" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.000,00 € hors TVA ou 69.960,00 €, 6% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 720/724-60 (n° de projet 20160034)

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé le 22 novembre 2016 et non remis à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016164 "Remplacement de 4 chaudières par 2 chaudières à condensation à l'école communale de Thuillies" au montant estimé à 66.000,00 € hors TVA ou 69.960,00 € 6% TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : De financer cette dépense par emprunt.

Article 3 : De charger le Collège communal de la bonne exécution du présent marché.

o o o

Cahier spécial des charges non reproduit , consultable au Secrétariat.

22. COMMUNICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 § 2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération en date du 7 novembre dernier par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer et d'ordonnancer les dépenses relatives aux dépenses de subventions octroyées à l'ASBL Centre Coordonné de l'Enfance pour l'organisation des garderies scolaires sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

Article 1 : Prend acte de la décision susvisée.

o o o

Le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos.

L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISÉ, LE PRÉSIDENT LEVE LA SÉANCE À 22H08.

La Directrice générale,

Michelle DUTRIEUX.

L'Echevin délégué aux
fonctions de Bourgmestre,

Philippe BLANCHART.
